



EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES



3 rue Pierre et Marie Curie
Parc de Chavailles
33520 BRUGES



+33 (0)5 57 19 12 12



sagec@actheos.com



www.actheos.com

COMMENT DECLARER LA TVA DU MOIS DE MARS EN AVRIL 2020 ? MERCREDI 8 AVRIL 2020

Contrairement aux impôts directs (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires notamment), la TVA ne fait pas partie des impôts pour lesquels un report de délai de paiement est accordé par l'administration fiscale.

Cependant, pour la déclaration de TVA d'avril au titre du mois de mars, l'administration fiscale autorise **3 dispositifs de tolérance** — dont deux strictement nouveaux — pour les **entreprises qui sont dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles** pour établir leur déclaration de TVA (régime du réel normal) dans le contexte actuel du confinement.

Pour déclarer la TVA du mois de mars en avril 2020, **trois possibilités** s'offrent à vous :

- **1ère possibilité** : forfait de 50% de la TVA déclarée au titre de février 2020,
- **2ème possibilité** : forfait de 80% de la TVA déclarée au titre de février 2020,
- **3ème possibilité** : estimation du montant de la TVA.



Paris
Rouen
Rennes
Le Havre
Bordeaux
Saint-Brieuc

1^{ère} POSSIBILITE :

FORFAIT DE 50% DE LA TVA DECLAREE AU TITRE DE FEVRIER 2020

Pour la **déclaration d'avril au titre de mars**, il est possible :

- de verser un acompte forfaitaire de TVA de 50 % du montant déclaré au titre de février,
- ou, si l'entreprise a déjà recouru à un acompte le mois précédent, de 50 % du montant déclaré au titre de janvier.

Pour en **bénéficier**, il faut :

- que l'activité ait été arrêtée depuis mi-mars ("*fermeture totale*"),
- ou qu'elle soit en très forte baisse ("*estimée à 50 % ou plus*", mentionne l'administration fiscale sans en dire davantage sur les périodes à analyser).

Quant à la **durée** de cette mesure, l'administration indique qu'elle s'appliquera à titre exceptionnel et pour la durée du confinement.

Les **modalités déclaratives** sont les suivantes :

- indiquer le montant de l'acompte en ligne 5B « *Sommes à ajouter, y compris acompte congés* » du cadre TVA brute,
- compléter le cadre « *Mention expresse* » des mots-clés « *Acompte Covid-19* » et du forfait utilisé : « *Forfait 50 % du mois M* »,
- procéder ensuite à une déclaration de régularisation.

2^{ème} POSSIBILITE :

FORFAIT DE 80% DE LA TVA DECLAREE AU TITRE DE FEVRIER 2020

Pour la **déclaration d'avril au titre de mars**, il est possible :

- de verser un acompte forfaitaire de TVA de 80 % du montant déclaré au titre de février,
- ou, si l'entreprise a déjà recouru à un acompte le mois précédent, de 80 % du montant déclaré au titre de janvier.

Pour en **bénéficier**, la seule condition spécifique posée explicitement par l'administration fiscale est d'avoir connu une baisse du chiffre d'affaires liée à la crise du Covid-19, sans plus de précision.

Quant à la **durée** de cette mesure, l'administration indique qu'elle s'appliquera à titre exceptionnel et pour la durée du confinement.

Les **modalités déclaratives** sont les suivantes :

- indiquer le montant de l'acompte en ligne 5B « *Sommes à ajouter, y compris acompte congés* » du cadre TVA brute,
- compléter le cadre « *Mention expresse* » des mots-clés « *Acompte Covid-19* » et du forfait utilisé : « *Forfait 80 % du mois M* »,
- procéder ensuite à une déclaration de régularisation.

3ème POSSIBILITE :
ESTIMATION DU MONTANT DE TVA

Indépendamment de la crise, l'administration fiscale autorise, en période de congés, **d'établir une déclaration de TVA sur simple estimation du montant dû.**

Cette **tolérance est étendue au contexte actuel** (toujours dans la mesure où l'entreprise est dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir la déclaration de TVA).

Toutefois, contrairement aux deux autres mesures développées ci-dessus (forfait de 80 ou 50 %), il n'est pas indiqué clairement si celle-ci dure tant que le confinement est imposé.

De plus, cette **tolérance est limitée par un mécanisme de marge d'erreur.**

Le Bofip précise que *"les entreprises en cause sont autorisées à verser dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration [...] **un acompte dont le montant ne doit pas être inférieur de plus de 20 %** soit à la somme réellement exigible, soit à l'impôt acquitté le mois précédent.*

Lorsque l'acompte est inférieur de plus de 20% à l'impôt payé le mois précédent, l'entreprise doit joindre, à la déclaration de régularisation, une déclaration de chiffres d'affaires retraçant exactement, a posteriori, les opérations imputables au mois pour lequel l'acompte a été versé, de manière à justifier que cet acompte est supérieur à 80% de la somme réellement exigible. Une régularisation de la situation intervient dès le mois suivant".

La mise en œuvre de ces mesures de tolérance fera l'objet de **contrôles a posteriori.**

* *
*

Nos équipes se tiennent à votre disposition pour vous assister dans l'établissement de la déclaration de TVA du mois d'avril au titre de mars.

* *
*